

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 478

AMENDEMENT

présenté par

Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Tryzna, M. Brigand, Mme Sylvie Bonnet,
M. Le Fur, M. Duparay, Mme de Maistre, Mme Minard, M. Ray, M. Bazin et M. Neuder

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« dix »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors qu'un consommateur dispose d'un délai de réflexion incompressible de 10 jours à compter de la réception d'une offre de crédit immobilier ou pour renégocier par voie d'avenant un contrat de prêt, le patient qui demande une aide à mourir ne disposerait que d'un délai incompressible de 2 jours.

Une telle distorsion est manifeste vu la nature des intérêts à protéger.

Aussi, convient-il de porter à 10 jours ce délai de réflexion incompressible.

Tel est le sens de cet amendement.